

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 21/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : UD33-CRA-AT-23-730
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés,

contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.
Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de visite
- prévention du vieillissement des installations (mesures de maîtrise des risques instrumentées et réservoirs)
- tests d'une chaîne de sécurité valorisée MMR dans l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
6	PM2I MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
7	PM2I MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
8	PM2I MMRi	Autre du 01/07/2011, article DT93	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art7.2	/	Sans objet
2	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2	/	Sans objet
3	Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article Annexe I.3	/	Sans objet
4	PM2I MMRi	Autre du 01/07/2011, article DT93	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	PM2I réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 4.2	/	Sans objet
10	PM2I réservoirs	Autre du 01/12/2015, article Annexe 4 DT94	/	Sans objet
11	PM2I réservoirs	Autre du 01/12/2015, article Point 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de statuer sur la bonne prise en compte des suites d'inspection (les prescriptions faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, avec des délais non échus n'ont pas été traitées lors de cette visite).

La prévention du vieillissement des installations (mesures de maîtrise des risques instrumentées et réservoirs) est globalement correctement appréhendée selon les guides reconnus. Néanmoins, sur la partie MMRi, l'exploitant doit s'assurer d'une gestion complète de l'ensemble des composants des chaînes de sécurité, sans omission. Par ailleurs, la traçabilité des enregistrements doit être améliorée (fiches de vie).

Enfin, concernant le test de la MMRi réalisé, si l'efficacité et la cinétique de la boucle testée ne sont pas remises en cause, la connaissance des asservissements secondaires réputés redondants et non valorisés dans l'étude de dangers s'avère incertaine. De plus, un report de position d'une vanne de sécurité en salle de commande n'est pas opérationnel. Cette anomalie doit être corrigée sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des effets domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Analyse de risques.L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a produit le tracé des effets du phénomène TH3b, depuis les limites de la nappe formée le long du rack. Les effets dominos (flux à 8 kW/m ²) n'atteignent pas les bacs T2012/T2013. Le bac T2010 (non affecté au stockage de produit toxique) est atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Complétude NP20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Le nœud papillon NP20 (prise en masse réacteur R3031) a été transmis par courrier de réponse du 21 avril 2023. Le seuil des effets irréversibles n'est pas atteint en dehors des limites de propriété quel que soit le phénomène dangereux consécutif considéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des travaux par point chaud
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Par courrier du 21 avril 2023, l'exploitant a précisé que la check-list du chef de quart a été complétée pour intégrer la surveillance pendant 2h des chantiers terminés avec permis de feu. Le courrier de réponse précise qu'une nouvelle organisation avec un chef de quart dédié à la préparation et au suivi de travaux sera prochainement mise en place. L'organisation retenue se base sur 6 équipes de production dont une dédiée au soutien de l'équipe en place. Cette nouvelle organisation n'est pas encore opérationnelle, compte tenu de l'absence de 5 personnes (arrêts maladie, et congé maternité), ce qui ne permet pas de dimensionner l'équipe de soutien. Une équipe d'intérimaires a été recrutée formée pour la logistique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7. Exploitation des MMRI 7.2. Organisation de l'exploitation des MMRI L'exploitation des MMRI s'inscrit pleinement dans le SGS ou dans le cadre d'un système équivalent. La description de l'organisation doit couvrir les points suivants quel que soit le régime d'exploitation, normal ou transitoire : - les responsabilités (personnes, les services et les organisations responsables de ces activités), - les moyens (procédures, les mesures et les techniques à utiliser pour l'exploitation), - la planification.
Constats : Le manuel SGS de Foresa a été examiné en salle. Ce dernier ne contient pas de chapitre ou de procédure spécifiquement dédié au vieillissement des installations. Le suivi des installations au titre du PM2i est assuré via un dossier informatique, non référencé dans le SGS. Chaque boucle MMRI concernée dispose d'un dossier comportant un fichier excel avec différents onglets (détecteurs/traitement/actionneur). Un tableau de suivi général des tests et de maintenance compile les dates des enregistrements associés aux MMRI (élément et boucle)
Observations : Il conviendrait de référencer les documents de suivi des MMRI dans le SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le nœud papillon NP5b (stockage préparation formol) pouvant conduire au phénomène TO11 (désastreux) est pris comme cas pratique pour le déroulé de l'analyse. Plusieurs chaînes MMRI sont impliquées : T26-11, T19 et T20. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la liste des MMRI parmi lesquelles on retrouve bien: <ul style="list-style-type: none">- la chaîne de sécurité T20 (NC2) ;- les détecteurs associés à la T20 sont aussi dans la liste (TAG AT20904 à AT20907);- la vanne FV63201 et la pompe P6301 qui participent à la boucle T20 ne sont pas citées.- la chaîne de sécurité T19 (NC1);- les détecteurs associés à la T19 sont aussi dans la liste (TAG TI20712B, TI20713B, TI20717B, TI20718B, TI20701B, TI20702B);- la vanne vapeur FV66208B n'est pas citée.- la chaîne de sécurité T26-11 (NC1) (TAG 50052) est citée mais pas la vanne vapeur AUV31045
Observations : La liste des MMRI transmise est incomplète et ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des éléments composant les boucles MMRI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude EGI pour constituer le dossier spécifique MMRI, comprenant notamment l'état initial.</p> <p>Ce dossier a été établi selon le guide méthodologique DT93 et finalisé le 27/02/2015. L'état initial des chaînes T20 et T19 sont examinés successivement.</p> <p>Chaque dossier est constitué sur le même principe: un onglet pour la partie détecteur, un onglet pour la partie traitement, un onglet pour la partie actionneur. Dans chaque onglet, les éléments participant au bloc sont précisés: nature, technologie employée, date de mise en service, technologie, recommandations constructeur, etc... Lorsque la donnée n'est pas disponible, cela est également précisé dans le fichier.</p> <p>- Dossier Chaîne MMRI T20</p> <p>* Onglet capteur</p> <p>Il s'agit de capteurs de température organiques. 5 capteurs sont recensés, la chaîne étant activée dès qu'un couple de capteurs (couple prédéterminé) est déclenché. L'étalonnage des capteurs est réalisé par DRAEGER tous les 6 mois. La gestion de l'obsolescence des capteurs est assurée par DRAEGER via les tests semestriels.</p> <p>* Onglet Traitement</p> <p>4 traitements sont détaillés</p> <p>1 :centrale DRAEGER qui reçoit tous les capteurs</p> <p>2 : contrôleur (automate de conduite non SIL) qui traite le signal. Pas d'année de mise en service disponible.</p> <p>3 : relais de vanne incendie</p> <p>4 :contacteur démarrage (capteur de pression câblé électriquement)</p> <p>* Onglet Actionneur</p> <p>- vanne incendie</p> <p>- groupe incendie</p> <p>- Un 6ème capteur qui n'apparaît pas dans la liste des MMRI est détaillé dans le dossier de la chaîne, dans la partie actionneur. Il s'agit d'un détecteur de pression nécessaire au démarrage de la pompe incendie. Aucune information n'est disponible sur l'état initial de ce capteur : pas de date de mise en service, pas de suivi particulier. En cas de défaillance du capteur, il est possible de démarrer la vanne manuellement (pas depuis le local POI). Le groupe incendie est de plus à sécurité positive (vanne et pompe)</p>

- Dossier Chaine MMRI T19

* Onglet capteur :

- 2 détecteurs de température (TE20217A) mais un seul (TE20217B) valorisé dans la boucle MMRI. Maintenance assurée par PSI métrologie, le contrôle de dérive est réalisé via un four étalonné (certificat de température). La documentation technique (P7400 PS Electronics) est intégrée au dossier.

* Onglet Traitement

- TSH20217 : relais à seuil à sécurité positive 72°C

* Onglet Actionneur

-vanne et ses sous-ensembles (électrovanne, actionneur pneumatique et corps de vanne).

Les documents techniques sont disponibles et archivés.

Observations: Intégrer le capteur de pression dans le suivi MMRI T20 : établir l'état initial à partir des données disponibles, et définir une campagne de tests et de maintenance en cohérence avec le niveau de confiance de la T20.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'établissement du programme et du plan surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.</p> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014. <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>
<p>Constats : Le programme et le plan de surveillance ont été établis avec le cabinet EGI, sur la base du guide méthodologique DT93.</p> <p>* Chaîne T20</p> <p>Le bureau d'étude EGI a déterminé pour chaque composant de la boucle la fréquence de test à partir des feuilles de calcul du DT93 pour le niveau de confiance recherché (programme de surveillance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de test maximale retenue (hors groupe incendie) : 1 an - période de test maximale retenue (groupe incendie) : 0,5 an - période retenue dans le Fichier « suivi réglementaire » : 18 mois. <p>Le plan de surveillance est décrit dans les procédures de test.</p> <p>*chaîne T19-1</p> <p>La fréquence de test pour la chaîne complète est fixée à 18 mois selon le fichier de suivi de l'exploitant, l'étude EGI la fixe à 2 ans, et l'EDD (tableau p.196) indique 1 an.</p> <p>Le plan de surveillance est également décrit dans les procédures de test.</p>
<p>Observations : Vérifier la cohérence des fréquences de test des chaînes MMRi entre celles déterminées par le bureau d'étude et celles retenues dans le cadre du suivi effectif (fichier « suivi réglementaire »).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>9. Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI</p> <p>Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi.</p> <p>Suivant les outils à disposition, la fiche de vie peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être complètement traitée dans une seule base de données (éventuellement papier..) - faire référence à des informations réparties dans différents systèmes (ex : GMAO, gestion électronique de documents, outils de gestion...) <p>Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, - le niveau de confiance associé, - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), - les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide, - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), - le temps de réponse maximum si requis, - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement. <p>Pour ces trois derniers points, les informations annexées à la fiche de vie comprennent autant que faire se peut les données antérieures à la création de cette fiche (état initial).</p> <p>La fiche de vie a ensuite vocation à être mise à jour au fil du temps, notamment après chaque réparation ou modification, et à perdurer tant que la MMRI est en service dans l'installation. La date de mise au rebut et la justification devront être formalisées.</p> <p>Constats : La fiche de vie du capteur TE20217-B intervenant dans la chaîne T19-1 a été examinée au bureau de maintenance.</p> <p>Le rapport d'étalonnage du capteur TE20217-B en date du 19/12/2022 par PSI metrologie est disponible. Ce contrôle n'est pas enregistré dans la fiche de vie du capteur.</p> <p>La fiche de vie de la chaîne T19-1 a également été examinée. Le dernier test de chaîne complète a été réalisé le 14/06/2022 : test concluant, fermeture de la vanne MMR (FV 66208B) en moins de 5s.</p> <p>Un test de l'efficacité de la chaîne MMR T19-1 a été réalisé sur demande de l'inspection.</p> <p>Le PID associé au traitement des capteurs TE20217-A (non MMR) et TE20217-B (MMR) a été présenté en amont du test :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le capteur TE20217-A est relié directement à un relais DeltaV (hors chaîne MMR)

- le capteur TE20217-B est relié à un relais de sécurité (relais TSH 20717)
Deux vannes sont présentes en série pour la fermeture de l'alimentation vapeur :
- une vanne MMR (FV 66208B)
- et une vanne de conduite (FV 66208A).

Selon le PID présenté, le déclenchement du capteur TE20217-B actionne la fermeture de la vanne MMR et de la vanne de conduite. La position de la vanne MMR est reportée en salle de commande selon l'exploitant.

Lors du test de la chaîne, 2 inspectrices se sont positionnées à proximité des vannes équipant le bac T2007. Une inspectrice est restée en salle de commande pour vérifier le report de l'état de la vanne MMR.

La simulation de la montée en température est activée depuis la salle de contrôle par une T de consigne supérieure au seuil de détection (simulation du relais sécurité TSH 20717).

En local, au dépassement de la T seuil, les inspectrices ont pu visualiser la fermeture effective de la vanne MMR (TAG visualisé) en moins de 5 s.

En salle de contrôle, le report de l'état de vanne (FV 66208) est resté en position ouverte.

Après plusieurs vérifications et relances du test, les conclusions suivantes ont pu être tirées :

- la chaîne MMRi T19-1 impliquant la vanne FV66208B a correctement fonctionné ;
- le report de vanne en salle de commande n'est pas celui de la vanne MMR mais celui de la vanne de conduite (FV66208A);
- les asservissements prévus par le PID ne se sont pas déroulés correctement : la vanne de conduite ne s'est pas fermée sur sollicitation du relais de sécurité, d'où le maintien en position ouverte au niveau du synopsis de commande;
- l'asservissement de la vanne de conduite (FV66208A) par sollicitation du DelatV a par ailleurs fonctionné (test réalisé et concluant mais non prévu dans la chaîne MMR).

Observations :

L'exploitant s'assure de bien renseigner la fiche de vie du capteur TE20217-B (test de maintenance réalisé cependant).

L'exploitant vérifie le câblage associé au PID présenté (MMRi T19-1) et les asservissements effectifs.

L'exploitant s'assure de la connaissance de l'état des vannes de sécurité à tout moment.

Lors du test de la MMRi qui s'est prolongé au-delà de 30 minutes, une inspectrice a ressenti les premiers symptômes (picotements, gêne oculaire) caractéristiques de la présence en concentration faible de formol. Un déversement de produit à l'occasion d'une prise d'échantillon le matin même, à proximité des vannes contrôlées, serait à l'origine de ces émanations de produit toxique potentiellement cancérigène ayant incommodé l'inspectrice. Le chef de quart, à l'origine du déversement, en a assuré le nettoyage partiel, mais n'a pas informé ni les inspectrices ni le personnel encadrant les accompagnant de l'évènement, empêchant d'assurer par des mesures simples leur parfaite protection. Des mesures de concentration à l'aide d'un détecteur mobile n'ont pas mis en évidence par la suite de concentration en produit supérieure à 1 ppm.

L'exploitant renforce sa procédure d'échantillonnage, notamment pour ce qui relève des actions correctives en cas d'éventuel déversement. Il s'assure par ailleurs de l'ergonomie de la prise d'échantillon (embout adapté, etc..) afin d'en garantir le niveau de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PM2I réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; — le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : Le dossier relatif au réservoir T 2012 (capacité 400 m ³ , contenu produit à mention de danger H341 anciennement R40) a été examiné. L'état initial du réservoir est détaillé : - année de construction : 2005 - constructeur : EMYPRO - code de construction : API 650 - H =10m, Diam = 7,5m , V = 442 m ³ - Date d'essai hydraulique : 22/09/2005 (plein d'eau)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PM2I réservoirs

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Annexe 4 DT94
Thème(s) : Risques accidentels, visite routine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour un réservoir vertical à toit fixe : <ul style="list-style-type: none">- assise :- absence de signes de fuites entre l'assise et la tôle de fond- robe- pied de robe visible, dégagé de toute gêne à la vérification,- absence de signes de fuites sur pied de robe-toit- mises à la terre connectées- absence de fuites sur tôles de robe- absence de retenue d'eau sur poutre raidisseuse- absence de fuite au niveau des piquages et trous d'homme à la robe- absence de fuite sur tuyauteries et robinetterie au niveau des brides et autour des boulons- absence de fuite sur garniture ou bride des mélangeurs- tôles de calorifuge correctement fixées et liaison robe-toit étanche- moyens d'accès- absence de détérioration aux supports d'escaliers- absence de corrosion entre les supports de la passerelle et le toit- absence de corrosion / dégradation entre les supports de l'échelle à crinoline et la robe-toit fixe- absence de déformation / retenue d'eau sur tôles de toittôles de calorifuge correctement fixées- bon état des grilles des événements de respiration- absence de colmatage des grilles des événements de respiration- bon fonctionnement de l'ouverture des couvercles d'événements de secours- absence de vapeurs explosives au dessus de l'écran flottant
Constats : Les visites de routine sont réalisées et les comptes-rendus enregistrés (dernière visite de routine en date du 8/11/2015). Les points de contrôle sont conformes aux exigences du DT94.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Point 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, visite externe détaillée hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour un réservoir vertical : l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée : <ul style="list-style-type: none">- une revue des visites de routine,- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires,- une inspection visuelle de l'assise,- une inspection de la soudure robe fond,- un contrôle d'épaisseur de la robe, notamment près du fond,- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassement, l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu, des investigations complémentaires concernant les défauts relevés par l'inspection visuelle s'il y a lieu <ul style="list-style-type: none">- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Ces mesures porteront a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et seront réalisées selon les méthodes adaptées (voir annexes 1 et 2) ; le contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe/fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; <ul style="list-style-type: none">-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : La dernière visite décennale (visite externe détaillée hors exploitation) a été réalisée le 3/11/2015. Le rapport associé a été examiné (rapport APAVE n° 9062064-001-1 du 3/02/2016 relatif à l'intervention du 3/11/2015). Les points de contrôle sont conformes aux exigences du DT 94. Le rapport précise le code de construction pris en référence pour la visite décennale (CODRES 1991) . La visite décennale est conclusive (avis favorable à la poursuite en exploitation).
Observations : Le rapport de la visite quinquennale du 20 novembre 2020, consulté sur site, et transmis suite à l'inspection, ne mentionne pas explicitement le code de construction de référence pour le contrôle. L'exploitant veille à ce que les rapports d'inspection des réservoirs stipulent le code de construction de référence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet